



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité eau et milieux aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 71-2024-02-05-00005**

**portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection de « Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varennes » contre les crues du Doubs géré par la communauté de communes Bresse Nord Intercom (BNI)**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1, R.214-119-2, R.214-123, R.562-12 à R.562-17 et D.181-15-1,  
**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,  
**Vu** l'arrêté du préfet de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté n° 06-3734 du 18 décembre 2006 portant prescriptions complémentaires pour des digues existantes le long du Doubs (« du Vieux Port », « du Château » et « de la Judée »),  
**Vu** l'arrêté n° 07-00140 du 22 janvier 2007 portant prescriptions complémentaires pour des digues existantes le long du Doubs (« du Champ Bégon » et « du Poirier Grillot »),  
**Vu** les arrêtés n° 09-05351, n° 09-05352, n° 09-05353 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des digues « du château », « du Vieux Port » et « de la Judée »  
**Vu** l'arrêté n° 10-00404 du 27 janvier 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement (digues « du Champ Bégon », « des Mortes » et « du Poirier Grillot »),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2021-12-30-00005 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt de dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement contre les crues du Doubs identifiés par la communauté de communes Bresse-Nord-Intercom,  
**Vu** le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes reçu en date du 9 février 2023 par le guichet unique de Saône-et-Loire,  
**Vu** l'avis de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB), sur le dossier sus-cité, en date du 21 mars 2023,  
**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), service prévention des risques, sur le dossier sus-cité, en date du 28 mars 2023,  
**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé sur le dossier sus-cité, en date du 6 avril 2023,  
**Vu** la demande de compléments du 15 mai 2023,  
**Vu** l'avis de la DREAL BFC du 2 octobre 2023 sur les compléments apportés,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2024,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Bresse Nord Intercom exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire,

**Considérant** que la majorité des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente demande, appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'ouvrage contributif à vannage constitué par le remblai de la route départementale RD 118 fait partie du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes,

**Considérant** de fait que ce tronçon doit être à la disposition de la communauté de communes Bresse Nord Intercom et doit faire en conséquence l'objet d'une convention entre le conseil départemental de Saône-et-Loire et Bresse Nord Intercom **avant le 30 juin 2024**,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes susvisé est complet conformément à l'article R.562-14 et au IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que le bureau d'études BURGEAP, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 12 février 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026,

**Considérant** que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée,
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit,

**Considérant** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes contre les crues du Doubs sur les communes de Charette-Varenes, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre et Pierre-de-Bresse et en particulier la population protégée estimée à 311 personnes,

**Considérant** qu'en application de l'article R.562-14-I du code de l'environnement, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations,

**Considérant** qu'il convient de fixer par arrêté la définition du système d'endiguement de protection contre les crues susmentionné, le niveau de protection assuré, la délimitation de la zone protégée, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation**

Bresse Nord Intercom, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est le gestionnaire unique, au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code, du système d'endiguement défini à l'article 3 du présent arrêté.

Il est dénommé dans le présent arrêté « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages de protection contre les crues du Doubs ont été autorisés par arrêtés préfectoraux n° 09-05351, n° 09-05352, n° 09-05353 et n° 10-00404, et les prescriptions spécifiques qui leurs étaient applicables, par les arrêtés 06-3734 et 07-00140.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le système d'endiguement défini à l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure 10 000 m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Le présent arrêté relatif à la régularisation du système d'endiguement, complète les arrêtés modifiés autorisant les digues de protection contre le Doubs sus-visés dont il annule et remplace les prescriptions qui lui seraient contraires.

## Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes

Le système d'endiguement de protection contre les crues du Doubs de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes, dénommé dans le présent arrêté par « système d'endiguement », s'étend sur un linéaire de 5,6 km, en rive gauche du Doubs.

Il se compose de :

- une digue de protection, en rive gauche du Doubs, composée de huit (tronçons homogènes de digues nommés LCV\_1 à LCV\_8 :
  - tronçon LCV\_1 d'une longueur de 180 ml, le long de la rue des Juifs à Lays-sur-le-Doubs,
  - tronçon LCV\_2 d'une longueur de 480 ml, de la rue des juifs jusqu'à la RD 203, Ensuite, la rue du Mail, situé le long du château de Lays sur le Doubs dans la continuité du LCV2, constitue un élément structurant « naturel » donc non intégré au système d'endiguement,

- tronçon LVC\_3 d'une longueur de 780 ml, il commence en aval du château au bout de la rue du Mail et s'étend vers le sud jusqu'à la rue du Vieux Port,
  - tronçon LCV\_4 d'une longueur de 523 ml, il va jusqu'au Vieux Port et supporte la route du même nom en crête,
  - tronçon LCV\_5 d'une longueur de 343 ml, il débute au hameau du Vieux Port et s'étend jusqu'au bout du hameau,
  - tronçon LCV\_6 d'une longueur de 1 509 ml, il s'étend jusqu'au lieu-dit « Champ Bégon » et se situe donc à cheval sur les communes de Lays-sur-le-Doubs et Charette-Varennes,
  - tronçon LCV\_7 d'une longueur de 550 ml, il se situe au droit du lieu-dit « du Champ Bégon »,
  - tronçon LCV\_8 d'une longueur de 1 227 ml, il débute au lieu-dit « Champ Bégon » et s'étend jusqu'au lieu-dit « Les terres Noires ».
- un système préventif constitué d'un unique organe de vannage lors du passage du cours d'eau de la Charetelle à travers la digue à Charette-Varennes sur le tronçon LCV\_8.

La localisation des tronçons composant le système d'endiguement figure en annexe 1.

#### **Article 4 : Classe du système d'endiguement**

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 7 du présent arrêté au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, qui est supérieure à 30 personnes et inférieure à 3 000 personnes, le système d'endiguement relève de la **classe C**.

#### **Article 5: Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le système d'endiguement a pour fonction de protéger les populations des débordements du Doubs jusqu'au niveau de protection garanti par le gestionnaire. Le niveau de protection est rattaché à la station hydrométrique « Neublans».

Le niveau de protection garanti est celui d'une crue de période de retour estimée à 20 ans.

Cette crue est caractérisée par :

- une hauteur à l'échelle de référence de Navilly de 6,34 m ;
- un débit à la station hydrométrique de Neublans de 1 534 m<sup>3</sup>/s.

#### **Article 6 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation des crues du Doubs par le système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5.

La zone protégée s'étend sur quatre communes : Charette-Varennes, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre et Pierre-de-Bresse.

L'annexe 2 délimite la zone protégée par le système d'endiguement.

#### **Article 7 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée à 311 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT)), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages**

Le gestionnaire du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Vareennes est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de manière à garantir l'efficacité de la protection procurée à la zone définie à l'article 6 du présent arrêté contre les inondations provoquées par les crues du Doubs.

### **Article 9 : Dossier technique**

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique conforme aux exigences du 1<sup>o</sup> du point I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC).

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans le dossier technique du système d'endiguement, qu'il transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC **avant le 30 juin 2024**.

### **Article 10 : Document d'organisation**

Le gestionnaire a remis dans le dossier de régularisation du système d'endiguement le document d'organisation, au sens du 2<sup>o</sup> du point I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Ce document comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6<sup>o</sup> du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la DDT) et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

#### **Article 11 : Registre d'ouvrage**

Conformément au 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC et du service police de l'eau.

#### **Article 12 : Rapport de surveillance**

Conformément au 4° du point I de l'article R.214-122 du code de l'environnement le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf. article 11) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes.

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 12.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes devra être transmis **avant le 31 décembre 2024**.

### **Article 13 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le rapport de VTA est conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec copie au préfet (service police de l'eau de la DDT) le rapport de la VTA, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements suite aux recommandations et observations formulées dans le rapport.

### **Article 14 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Pôle ouvrages hydrauliques), tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement, ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 15 : Étude de dangers**



Conformément au II de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, ou dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de dangers sera à réaliser avant le 30 juin 2038. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la DDT) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC .

#### **Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Entretien et travaux courants**

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DDT de Saône-et-Loire / Unité eau et milieux aquatiques) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC / Pôle ouvrages hydrauliques).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel que défini à l'article 3 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptible de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC / Pôle ouvrages hydrauliques).

### **TITRE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE**

#### **Article 18 : Justification de la maîtrise foncière**

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmet à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière de l'ouvrage contributif à vannage constitué par le remblai de la route départementale RD118 de la digue LCV\_8 **avant le 30 juin 2024**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique / de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **Article 19: Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées au système d'endiguement**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la DDT) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC / Pôle ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

### **Article 22 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les

dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

#### **Article 24 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 25 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 27 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans toutes les mairies concernées (Charette-Varenes, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre et Pierre-de-Bresse), au siège de Bresse Nord Intercom et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans toutes les mairies concernées et au siège de Bresse Nord Intercom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 4 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 28 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux, en application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours notifie celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **Article 29 : Exécution**

Le sous-préfet de Louhans, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Président de la communauté de communes Bresse Nord Intercom, Mmes et MM les maires de Charette-Varennes, Lays-sur-le-Doubs, Longepierre et Pierre-de-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le - 5 FEV. 2024

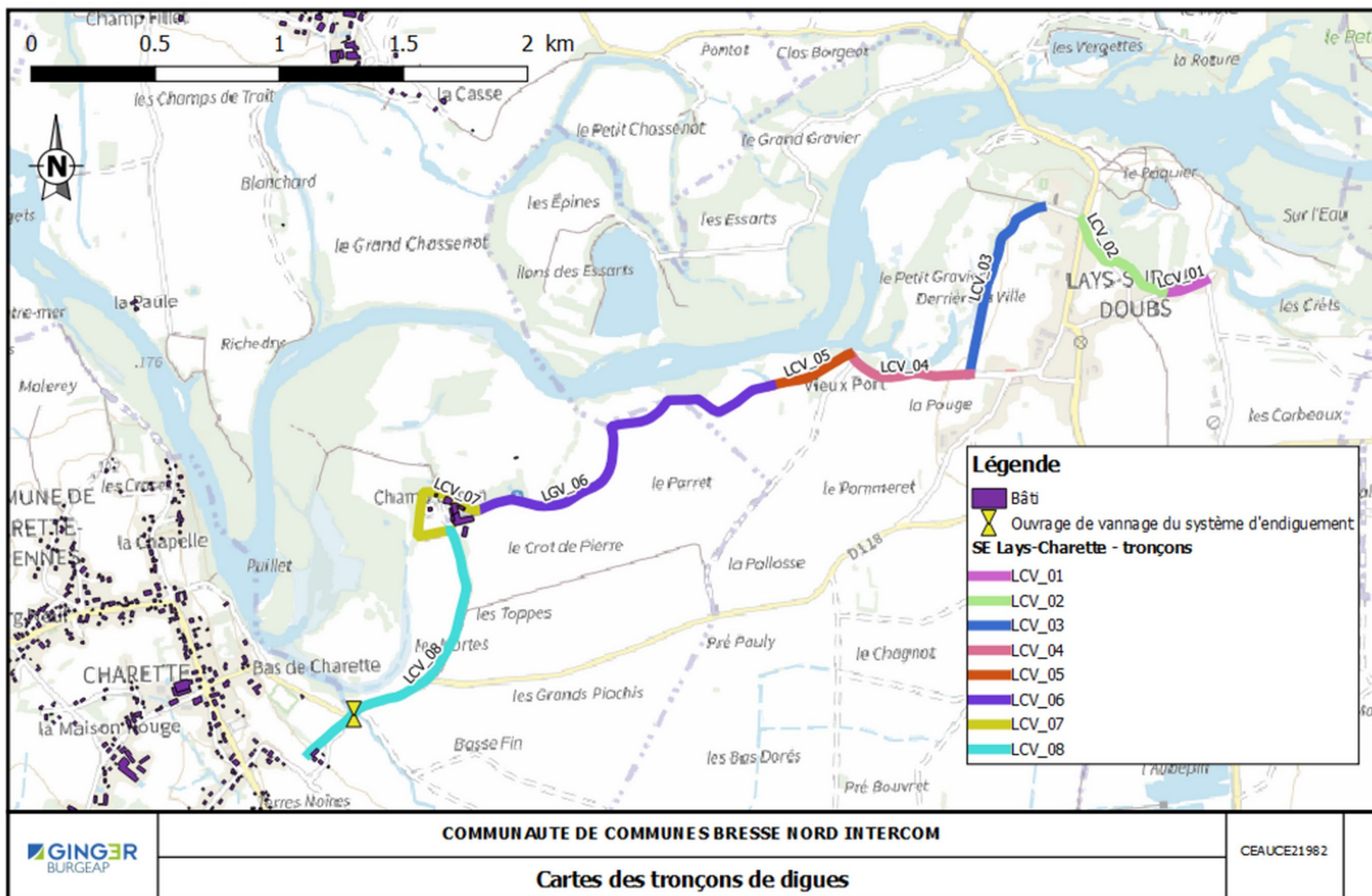
Le préfet



Yves SÉGUY

13/15

Annexe 1 : Localisation des tronçons de digue constituant le système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varennes (Source EDD 30/01/2023)



**Annexe 2 : Délimitation de la zone protégée des crues jusqu'à une période de retour vingtennale par le système d'endiguement de Lays-sur-le-Doubs/Charette-Varenes (Source EDD 30/01/2023)**

